

NO : R-4149-2021

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ SUIVANT L'EXERCICE
D'HARMONISATION DES NORMES (**SER**) DE LA NERC

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie de façon provisoire par la décision D-2017-033 comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur, suivant l'exercice d'harmonisation des normes (SER) de la NERC, demande l'adoption de trois normes de fiabilité, soit les normes INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6. Il demande également le retrait de sept normes de

fiabilité, soit les normes INT-006-4, INT-009-2.1 et PRC-004-5(i), qui sont les versions précédentes des normes pour adoption dans le présent dossier, ainsi que les normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0.

5. Le conseil d'administration de la NERC a adopté les normes faisant l'objet de la demande d'adoption au présent dossier le 5 novembre 2019 et la FERC a approuvée ces normes le 17 septembre 2020 via son ordonnance 873. Ces normes entreront en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2021.

Objet de la demande

6. La demande du Coordonnateur au présent dossier fait suite à l'exercice d'harmonisation des normes (SER) de la NERC effectué dans le cadre du projet 2018-03. Ce projet visait à retirer les éléments des normes n'étant plus nécessaires à la fiabilité notamment en raison de redondances avec d'autres normes ou de leur nature administrative.
7. Le Coordonnateur dépose ainsi pour adoption par la Régie trois (3) normes de fiabilité, soit les normes INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6, et leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, comme pièce **HQCF-1, documents 4, 5 et 6**. De plus, le Coordonnateur dépose les normes mentionnées précédemment en suivi des modifications, dans leurs versions française et anglaise, comme pièce **HQCF-1, document 4.1 et 5.1**.
8. Les versions précédentes de ces normes ont été adoptées par la Régie, respectivement dans les décisions D-2017-012, D-2018-017 et D-2020-167.
9. La norme INT-006-5 a pour objet l'évaluation des transactions d'échange et permet de s'assurer que les entités responsables conduisent une étude de fiabilité pour chaque échange convenu avant sa mise en œuvre. Les modifications apportées, soit le retrait de certaines exigences de la version précédente, sont présentées au document **HQCF-1, documents 2**.
10. La norme INT-009-3 a quant à elle pour objet la mise en œuvre d'un échange et permet de s'assurer que les responsables de l'équilibrage mettent en œuvre l'échange comme convenu dans le processus de confirmation de l'échange. Les modifications apportées, soit le retrait de certaines exigences de la version précédente, sont présentées au document **HQCF-1, documents 2**.
11. La norme PRC-004-6 vise la détection et la correction des fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection des éléments du RTP. Les modifications apportées, soit le retrait de certaines exigences de la version précédente, sont présentées au document **HQCF-1, documents 2**.

12. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption des normes ci-haut mentionnées, le retrait des trois (3) normes de fiabilité suivantes, soit les normes INT-006-4, INT-009-2.1 et PRC-004-5(i).
13. Suivant le SER effectué par la NERC et un changement de paradigme effectué par celle-ci, quatre normes ont été identifiées comme étant sujettes à un retrait complet, soit les normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0. Ces retraits émanent notamment du constat effectué par la NERC que l'adoption de normes très rigides indiquant précisément l'ensemble des actions devant être prises ne servait pas toujours l'intérêt de la fiabilité, et ce, tel que plus amplement détaillé au document **HQCF-1, documents 2**.
14. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs à la norme de fiabilité* (le « **Glossaire** »), n'est nécessaire suivant l'adoption des nouvelles versions des normes de fiabilité.
15. Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les normes INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6 au troisième trimestre de 2021 et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de ces normes au premier jour du premier trimestre à survenir trois (3) mois suivant la date d'adoption dans le présent dossier.
16. Le Coordonnateur demande à la Régie de retirer les normes INT-006-4, INT-009-2.1 et PRC-004-5(i) dès l'entrée en vigueur des nouvelles versions des normes au présent dossier.
17. Le Coordonnateur demande à la Régie de retirer les normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0 au troisième trimestre de 2021.
18. Le présent dépôt visant strictement le retrait d'exigences ou de normes, il n'y a en l'espèce aucune modification de texte dans les normes proposées pour adoption. Le texte des versions précédentes a été repris dans son ensemble.

Consultation des entités visées

19. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique au préalable au présent dépôt. Ainsi, le Coordonnateur a procédé à une consultation publique du 24 février 2021 au 10 mars 2021.
20. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant le dossier en objet et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

21. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à chaque norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
22. Le Coordonnateur soutient que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
23. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées aux pièces **HQCF-1, documents 4,5 et 6;**

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6, selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2;**

RETIRER les normes de fiabilité INT-006-4, INT-009-2.1 et PRC-004-5(i) ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, aux dates d'entrée en vigueur des normes déposées pour adoption au présent dossier;

RETIRER les normes de fiabilité FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0 dans les meilleurs délais.

Montréal, le 24 mars 2021

(S) Affaires juridiques - Hydro-Québec

Affaires juridiques - Hydro-Québec

(Me Joelle Cardinal et

Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Hydro-Québec, groupe TransÉnergie et Équipement, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 24 mars 2021

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, ce 24 mars 2021

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167 390
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec